

AVIS SUR LA GARANTIE LÉGALE

La loi accorde une garantie sur le bien que vous achetez ou louez : il doit pouvoir servir à son usage normal pendant une durée raisonnable.

(Le commerçant a l'obligation de vous lire le texte ci-dessus.)

La Loi sur la protection du consommateur accorde une garantie sur tous les biens que vous achetez ou louez d'un commerçant.

Le bien doit pouvoir servir :

- à l'usage auquel il est normalement destiné (article 37 de la Loi); et
- à un usage normal pendant une durée raisonnable, qui peut varier selon le prix payé, les dispositions du contrat et les conditions d'utilisation (article 38 de la Loi).

Pour plus de renseignements sur cette garantie légale, consultez le site de l'Office de la protection du consommateur au www.opc.gouv.qc.ca.

NOTICE CONCERNING THE LEGAL WARRANTY

The law provides a warranty on the goods you purchase or lease: they must be usable for normal use for a reasonable length of time.

(The merchant is required to read you the above text.)

The Consumer Protection Act gives a warranty on all goods you purchase or lease from a merchant.

The goods must be usable

- for the purposes for which they are ordinarily used (section 37 of the Act); and
- in normal use for a reasonable length of time, which may vary according to the price paid, the terms of the contract and the conditions of use (section 38 of the Act).

For more information on this legal warranty, go to the website of the Office de la protection du consommateur at www.opc.gouv.qc.ca.